



Le saviez-vous ?

# INDEMNITES DE SUJETION GEOGRAPHIQUE



Une indemnité de sujétion géographique est attribuée, dans les conditions prévues par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013.



## Pour qui ?

Pour les fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, affectés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, s'ils y accomplissent une durée minimale de deux années consécutives de services.



## Conditions

Peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétion géographique les agents mentionnés à l'article 1er remplissant les conditions suivantes :

a) La précédente résidence administrative de l'agent doit être située dans un département ou territoire différent du département ou territoire d'affectation de l'agent ;

b) L'agent ne doit pas avoir bénéficié de l'indemnité de sujétion géographique au titre d'une affectation intervenue durant les deux ans précédant son affectation actuelle.



## Montant

Les montants de l'indemnité de sujétion géographique versés au titre de chaque période de deux années de services consécutives sont fixés ainsi :

I. — En Guyane : compris entre cinq et dix mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

II. — A Saint-Martin : compris entre cinq et huit mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

III. — A Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy : trois mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

IV. - A Mayotte : dix mois du traitement indiciaire de base de l'agent.



## Versement de l'indemnité

Au titre de la première période de deux années de services consécutives l'indemnité est versée en deux fractions égales :

- une première lors de l'installation du fonctionnaire ou du magistrat dans son nouveau poste ;
- une seconde au bout de deux ans de services.

Au titre de la seconde période de deux années de services consécutives l'indemnité est versée en deux fractions égales :

- une première au bout de trois ans de services ;
- une seconde au bout de quatre ans de services.

Pour ces versements, le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire ou le magistrat pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique.